



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-385

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2023-07-12-00002 - Arrêté autorisant le tournage de séquences de la série « Dans l'ombre » dans la nuit du 18 au 19 juillet 2023 sur la Seine à Paris entre la Passerelle Simone de Beauvoir et le Pont de Bercy (4 pages) Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Secrétariat général aux politiques publiques

75-2023-07-12-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine - Yonne (2 pages) Page 8

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-07-11-00007 - Arrêté n° 2023-00836 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules dans certaines voies de la Capitale à l'occasion des festivités du 14 juillet 2023 (5 pages) Page 11

75-2023-07-12-00006 - Arrêté n° 2023-00838 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie gouvernementale du 14 juillet 2023 à Paris (6 pages) Page 17

75-2023-07-12-00007 - Arrêté n° 2023-00841 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2023 à Paris (5 pages) Page 24

75-2023-07-11-00008 - Arrêté n° 2023-00832 modifiant provisoirement la circulation place de la Nation et esplanade des Invalides à Paris 7ème, 11ème et 12ème du 13 au 15 juillet 2023 (3 pages) Page 30

75-2023-07-11-00009 - Arrêté n° 2023-00835 portant interdiction de la consommation, de la détention, du transport de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre du vendredi 14 juillet 2023 à 00h00 jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 07h00 dans certaines voies du 14ème arrondissement de Paris (4 pages) Page 34

75-2023-07-12-00003 - Arrêté n° 2023-00842 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies de la Capitale à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2023 (5 pages) Page 39

75-2023-07-12-00005 - Arrêté n° 2023-00843 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du concert de BLACKPINK au Stade de France le samedi 15 juillet 2023 (5 pages) Page 45

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2023-07-12-00002

Arrêté autorisant le tournage de séquences de la série « Dans l'ombre » dans la nuit du 18 au 19 juillet 2023 sur la Seine à Paris entre la Passerelle Simone de Beauvoir et le Pont de Bercy



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant le tournage de séquences de la série « Dans l'ombre » dans la nuit du 18 au 19 juillet
2023 sur la Seine à Paris entre la Passerelle Simone de Beauvoir et le Pont de Bercy**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail et notamment son article L.4121-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

Vu la demande complète de manifestation nautique déposée par la société « Deuxième Ligne Films Projet Dans l'ombre » en date du 21 avril 2023 ;

Vu l'avis des Voies navigables de France en date du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis d'HAROPA – Ports de Paris en date du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris du 29 juin 2023 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société « Deuxième Ligne Films Projet Dans l'ombre » est autorisée à organiser un tournage sur la Seine à Paris pour la série « Dans l'ombre » dans la nuit du 18 au 19 juillet 2023 sur la Seine à Paris entre la Passerelle Simone de Beauvoir et le Pont de Bercy.

Le projet prévoit, entre la passerelle Simone de Beauvoir et le pont de Bercy, dans la nuit du 18 au 19 juillet 2023 :

- de 00h00 à 3h00, sous la Passerelle Simone de Beauvoir : une séquence mettant en scène deux personnages qui plongent dans la Seine,
- de 3h00 à 5h00, en aval de la Passerelle Simone de Beauvoir, tournage d'une séquence mettant en scène deux personnages qui nagent dans la Seine,
- de 5h00 à 6h00, entre l'amont de la Passerelle Simone de Beauvoir et l'aval du Pont de Bercy, tournage d'une séquence mettant en scène une embarcation semi-rigide de secours à la recherche de l'un des deux nageurs (sans comédien, ni technicien à l'eau).

ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de ce tournage, **la navigation sera arrêtée entre la Passerelle Simone de Beauvoir et le Pont de Bercy le 19 juillet 2023 entre 03H00 et 05H00.**

Pendant cet arrêt de navigation seuls seront autorisés à naviguer dans le périmètre les bateaux du tournage, à savoir :

- un semi-rigide type Zodiac de 7,50m de la Protection Civile accompagnateur pour la sécurité ;
- un semi-rigide type Zodiac de 7,50m de la Protection qui sera filmé ;
- une embarcation de type « Pontoon-Boat » 12 personnes.

Un avis à la batellerie sera diffusé et une autorisation d'occupation du domaine public fluvial sera délivrée par Voies navigables de France pour prévenir les usagers de la voie d'eau de ce tournage, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

ARTICLE 3

Pour des raisons de sécurité, les tournages des cascades avec saut dans l'eau de la Seine devront faire l'objet d'un repérage subaquatique au niveau du lieu de chute des cascadeurs afin de s'assurer de l'absence d'objets immergés présentant un danger pour les comédiens. Pour cela l'organisateur peut s'adresser à une société privée subaquatique ou à la protection civile.

Le présent arrêté constitue l'autorisation préfectorale de plongée subaquatique prévue à l'article 41 du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne. Les plongeurs seront soumis aux mêmes prescriptions sanitaires que les comédiens, détaillées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Pour le tournage, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- L'ensemble des bateaux participant au tournage devront être conformes à la réglementation et disposer des documents de bord réglementaires.
- Pour l'interruption de la navigation, l'organisateur implantera la signalisation fluviale suivante : 1 panneau A1 interdiction de passer à positionner sur l'amont de la passerelle Simone de Beauvoir et sur l'aval du pont de Bercy. L'organisateur devra impérativement retirer cette signalisation à l'issue de l'arrêt.
- Pour la plongée préventive à la chute à l'eau du cascadeur, l'embarcation devra porter la signalisation réglementaire, pavillon alpha notamment, et le personnel devra être équipé des EPI réglementaires. Une vigie sera positionnée de façon à surveiller la Seine en amont et en aval de la zone d'inspection : l'embarcation devra être positionnée hors chenal et les plongeurs devront être mis en sécurité lors du passage de bateaux.
- Le positionnement des bateaux du tournage ne devra pas impacter le chenal de navigation en dehors de l'arrêt de navigation.
- En dehors du tournage, les bateaux devront être stationnés sur des zones autorisées.
- Les membres des équipages doivent être en mesure de prévenir les usagers naviguant dans le secteur du déroulement du tournage en ayant une écoute permanente sur le canal 10 de la VHF. L'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour en pas gêner la navigation courante sur le secteur en dehors de l'interruption de navigation, notamment la navigation commerciale qui est prioritaire.
- L'organisateur se conformera à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.
- Il s'informerera des débits et des risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigiescrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m²/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).
- Toute modification ou annulation en raison de la météo ou des conditions hydrauliques sera communiquée aux services de VNF et de la DRIEAT (unité départementale de Paris).

ARTICLE 5

Les participants au tournage encourent un certain nombre de risques en particulier :

- physiques (noyade, chute) ;
- microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, Escherichia Coli, hépatite A, leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, ruissellement, rejets industriels et domestiques...).

Afin de limiter ces risques, l'organisateur prendra les mesures suivantes :

- Il informera les participants de leur exposition à ces risques sanitaires dans le cadre de cette activité et leur interdit de participer en cas de présence de plaie apparente sur leur corps.

- Il sensibilisera les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant la manifestation.
- Il mettra à disposition des comédiens-cascadeurs une douche avec une solution antiseptique de povidone iodée (type Bétadine®). Il insistera sur leur caractère obligatoire pour les comédiens-cascadeurs ainsi que les participants en cas de chute accidentelle dans l'eau.

ARTICLE 6

L'organisateur doit se conformer à l'article L.4121-1 du code du travail.

Il est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement du tournage. À ce titre, le tournage devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la société « Deuxième Ligne Films Projet Dans l'ombre » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 8

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 12/07/2023

Le Préfet de la Région d'Île-de France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-07-12-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
inter-préfectoral portant règlement particulier
de police de la navigation intérieure sur
l'itinéraire Seine - Yonne

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne

Le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,

Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 et notamment ses articles 9, 19 et 42 ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de préfecture de police de Paris du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis d'HAROPA-Port du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis de Voies Navigables de France du 10 juillet 2023 ;

Vu le compte rendu de la sous-commission locale des usagers exceptionnelle « bief de Paris » du 5 juillet 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3.

Article 2

A l'article 9.2, après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la navigation commerciale et de plaisance est interrompue pour une manifestation nautique exceptionnelle, les menues embarcations, au sens du 7° de l'article R. 4000-1 du code des transports, encadrant celle-ci, destinées au transport de passagers et non équipées de la double motorisation sont autorisées à naviguer avec des passagers à bord si un dispositif de remorquage et d'amarrage prépositionné pour intervenir sans délai est prévu en cas d'avarie. »

Article 3

A l'article 19, après le cinquième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque la navigation courante est interrompue pour une manifestation nautique exceptionnelle, les menues embarcations au sens du 7° de l'article R. 4000-1 du code des transports, encadrant celle-ci sont autorisées à dépasser si :

« - la navigation est à sens unique ;

« - les conducteurs respectent une distance avec tout bateau faisant route devant eux égale à deux fois la longueur de leur propre bateau ;

« - l'organisateur fournit aux conducteurs un plan de route détaillé précisant notamment les trajectoires et les ouvertures de pont à franchir. »

Article 4

Le texte du RPP est téléchargeable depuis les sites internet de Voies navigables de France (VNF) suivants :

www.vnf.fr

www.bassinlaseine.vnf.fr

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le préfet de Paris ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Fait le 12 juillet 2023

Le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2023-07-11-00007

Arrêté n° 2023-00836 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation des véhicules
dans certaines voies de la Capitale
à l'occasion des festivités du 14 juillet 2023



Paris, le 11 juillet 2023

ARRETE N° 2023-00836

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
des véhicules dans certaines voies de la Capitale
à l'occasion des festivités du 14 juillet 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 10 juillet 2023 ;

Considérant la tenue le 14 juillet 2023, d'un spectacle pyrotechnique sur le site de la Tour Eiffel et d'un concert sur le site du Champ-de-Mars à Paris 7^{ème}, dans le cadre des festivités du 14 juillet ;

Considérant que cette cérémonie et sa préparation impliquent de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement des véhicules est interdit du 13 juillet 2023 à 23h00 jusqu'au 15 juillet 2023 à 01h00, dans les voies suivantes à Paris 7^{ème} et 16^{ème} :

Rive Gauche :

- rue de Buenos Aires ;
- avenue Octave Gréard ;
- avenue Gustave Eiffel ;
- rue du Général Lambert (sauf véhicules diplomatiques) ;
- avenue du Docteur Brouardel ;
- avenue du Général Tripier ;
- rue Champfleury ;

- avenue du Général Détrie, entre l'avenue Charles Floquet et l'allée Thomy Thierry ;
- rue Jean Carriès ;
- place Jacques Rueff ;
- avenue Joseph Bouvard ;
- avenue Charles Floquet ;
- avenue Emile Acollas ;
- avenue de la Motte-Picquet ;
- place Joffre ;
- rue de l'Université, entre l'avenue de la Bourdonnais et l'allée Paul Deschanel ;
- avenue Sylvestre de Sacy ;
- avenue Elisée Reclus ;
- rue du Maréchal Harispe ;
- avenue Emile Pouvillon ;
- avenue Barbey d'Aurevilly ;
- avenue Emile Deschanel ;
- avenue Frédéric Le Play.

Rive Droite :

- avenue Albert de Mun ;
- avenue des Nations-Unis ;
- place de Varsovie ;
- avenue de New-York, entre la passerelle Debilly et le pont de Bir-Hakeim ;
- avenue d'Iéna, entre l'avenue Albert de Mun et la place Iéna (sauf véhicules diplomatiques) ;
- avenue du Président Wilson, entre la place du Trocadéro et du 11 novembre 1918 et l'avenue Albert de Mun ;
- place du Trocadéro et du 11 novembre 1918 ;
- avenue Kléber, sur 20 mètres depuis la Place du Trocadéro ;
- avenue Raymond Poincaré, sur 20 mètres depuis la Place du Trocadéro et du 11 novembre 1918 ;
- avenue d'Eylau, sur 20 mètres depuis la Place du Trocadéro et du 11 novembre 1918 ;
- avenue Georges Mandel, sur 20 mètres depuis la Place du Trocadéro et du 11 novembre 1918 ;

- avenue Paul Doumer sur 20 mètres depuis la Place du Trocadéro et du 11 novembre 1918 ;
- rue du Commandant Schloësing, entre l'avenue Paul Doumer et place José Marti ;
- rue Benjamin Franklin jusqu'à la rue Le Tasse ;
- rue le Nôtre.

Article 2

Le stationnement des véhicules est interdit du 14 juillet 2023 à 07h00 jusqu'au 15 juillet 2023 à 01h00, dans les voies suivantes à Paris 7^{ème} et 16^{ème} :

- sur les emplacements et aires de stationnement extérieurs des parkings Indigo à l'angle de l'avenue de la Motte-Picquet et de l'avenue Emile Accolas et à l'angle de l'avenue de la Motte-Picquet et de l'avenue Frédéric Le Play ;
- sur les emplacements et aires de stationnement extérieurs du parking Wilson 2 SAEMES, situé entre la place du Trocadéro et la rue de Magdebourg.

Article 3

La circulation des véhicules est interdite du 14 juillet 2023 à 15h00 jusqu'au 15 juillet 2023 à 01h00, dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris, qui restent ouvertes à la circulation :

- rue Copernic ;
- rue de Belloy ;
- place des Etats-Unies ;
- rue Georges Bizet ;
- avenue Pierre 1er de Serbie ;
- rue Pierre Charron ;
- rue François 1^{er} ;
- place du Canada
- pont des Invalides ;
- boulevard de la Tour-Maubourg ;
- avenue de Lowendal ;
- place Cambronne ;
- rue Frémicourt ;
- avenue Emile Zola ;
- rond point du pont Mirabeau ;
- pont Mirabeau ;
- rue de l'Amiral Cloué ;

- avenue de Versailles ;
- rue de Boulainvilliers ;
- rue Raynouard ;
- rue Chernoviz ;
- rue de Passy ;
- rue Massenet ;
- rue Vital ;
- rue Nicolo ;
- rue de la Pompe ;
- avenue Victor Hugo ;
- place Victor Hugo.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

P/ Le Préfet de Police,
La Sous-Préfète,
Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-12-00006

Arrêté n° 2023-00838 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie gouvernementale du 14 juillet 2023 à Paris

Arrêté n° 2023-00838
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie
gouvernementale du 14 juillet 2023 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2023-576 du 8 juillet 2023 portant interdiction de la vente, du port et du transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement ;

Vu les arrêtés n° 2023-00796 et 2023-00798 du 5 juillet 2023 portant interdictions temporaires du transport et de la distribution de carburant ainsi que des substances ou mélanges dangereux inflammables ou corrosif d'une part et de la détention, du transport et d'utilisation d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination d'autre part ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application des articles R. 644-5 et R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, pour le premier, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, et, pour le second, réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le défilé militaire à l'occasion de la Fête nationale se fera en présence du Président de la République, des membres du Gouvernement, de nombreuses personnalités et d'un public important ; que dans ce cadre un arrêté préfectoral a été pris sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure pour assurer un haut niveau de sécurité de l'évènement ;

Considérant en effet que le défilé militaire de la fête nationale s'inscrit dans un contexte particulier en raison des récents évènements de violences urbaines qui ont émaillé le territoire national ces derniers jours et singulièrement la capitale ; que 1342 personnes ont été interpellées en Ile-de-France, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris étant intervenue 2389 fois pour des véhicules et des poubelles incendiées, des feux de barricade et des bâtiments publics dégradés ; que le contexte actuel reste fragile et impose des mesures adéquates pour prévenir la commission de nouvelles exactions ;

Considérant que le cadre de la fête nationale pourrait conduire à des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public à cette occasion et à générer des mouvements de foule importants pouvant comporter des risques pour la sécurité des personnes compte tenu du public attendu pour assister au défilé militaire dans la capitale ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie sont très fortement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue pour la sécurisation du 14 juillet dans la capitale dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure également pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ; que cette mobilisation des forces ne permettra pas de gérer d'éventuelles manifestations sauvages dans Paris ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens dans des secteurs précisément délimités ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participantes à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdites à Paris le vendredi 14 juillet 2023 de 06h00 à 14h00 dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

1° Dans le secteur des Champs-Élysées :

- Place de la Porte Maillot ;
- Boulevard Pershing ;
- Place du Général Koenig ;
- Avenue des Ternes ;
- Place des Ternes ;

- Rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Boulevard Haussmann ;
- Rue de Richelieu ;
- Rue des Petits Champs ;
- Rue Vivienne ;
- Rue de Beaujolais ;
- Rue de Valois ;
- Rue Saint-Honoré ;
- Place du Palais Royal ;
- Rue de Rivoli ;
- Place du Carrousel ;
- Pont du Carrousel ;
- Quai Voltaire ;
- Rue des Saints Pères ;
- Rue de Sèvres ;
- Place le Corbusier ;
- Rue de Babylone ;
- Boulevard des Invalides ;
- Avenue de Tourville ;
- Place Vauban ;
- Avenue de Tourville ;
- Place de l'Ecole Militaire ;
- Avenue Bosquet ;
- Place de la Résistance ;
- Pont de l'Alma ;
- Place de l'Alma ;
- Avenue du Président Wilson ;
- Avenue Marceau ;
- Rue Georges Bizet ;
- Rue de Bassano ;
- Place de l'Amiral de Grasse ;
- Place des Etats-Unis ;
- Rue de Belloy ;
- Avenue Kléber ;
- Rue Copernic ;
- Place Victor Hugo ;
- Avenue Bugeaud ;
- Avenue Foch ;
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Boulevard de l'Amiral Bruix.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 2 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 12 JUILLET 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

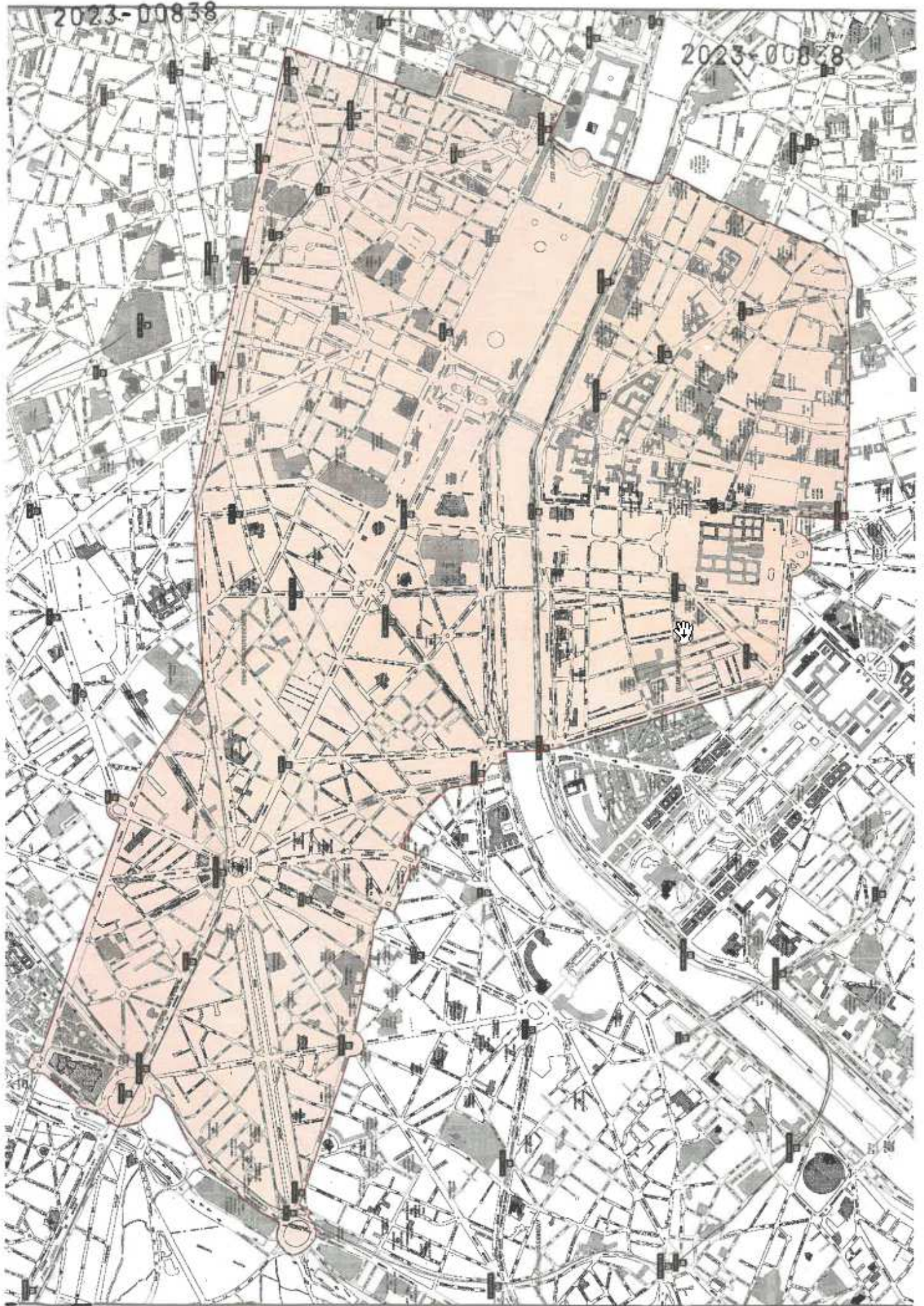
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-07-12-00007

Arrêté n° 2023-00841 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2023 à Paris

Arrêté n° 2023-00841
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion du spectacle
pyrotechnique du 14 juillet 2023 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2023-576 du 8 juillet 2023 portant interdiction de la vente, du port et du transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement ;

Vu les arrêtés n°2023-00796 et 2023-00798 du 5 juillet 2023 portant interdictions temporaires du transport et de la distribution de carburant ainsi que des substances ou mélanges dangereux inflammables ou corrosif d'une part et de la détention, du transport et d'utilisation d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination d'autre part ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application des articles R. 644-5 et R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, pour le premier, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, et, pour le second, réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le feu d'artifice organisé dans le secteur de la Tour Eiffel dans la soirée du 14 juillet 2023 à l'occasion de la Fête nationale doit accueillir de nombreuses personnalités et un public important ; que dans ce cadre un arrêté préfectoral a été pris sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure pour assurer un haut niveau de sécurité de l'évènement ;

Considérant en effet que le feu d'artifice de la fête nationale s'inscrit dans un contexte particulier en raison des récents évènements de violences urbaines qui ont émaillé le territoire national ces derniers jours et singulièrement la capitale ; que 1342 personnes ont été interpellées en Ile-de-France, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris étant intervenue 2389 fois pour des véhicules et des poubelles incendiées, des feux de barricade et des bâtiments publics dégradés ; que le contexte actuel reste fragile et impose des mesures adéquates pour prévenir la commission de nouvelles exactions ;

Considérant que le cadre de la fête nationale pourrait conduire à des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public à cette occasion et à générer des mouvements de foule importants pouvant comporter des risques pour la sécurité des personnes compte tenu du public attendu pour assister au spectacle pyrotechnique dans la capitale ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie sont très fortement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue pour la sécurisation du 14 juillet dans la capitale dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure également pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ; que cette mobilisation des forces ne permettra pas de gérer d'éventuelles manifestations sauvages dans Paris ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens dans un secteur précisément délimité ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participantes à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdites à Paris du vendredi 14 juillet 2023 à 15h00 au samedi 15 juillet 2023 à 03h00 dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Place Joffre ;
- Avenue de Suffren ;
- Quai Jacques Chirac ;
- Pont d'Iéna ;
- Avenue de New York ;

- Avenue du Président Kennedy ;
- Rue Marietta Alboni ;
- Place du Costa Rica ;
- Rue Vineuse ;
- Rue Scheffer ;
- Rue du Pasteur Marc Boegner ;
- Rue des Sablons ;
- Place de Mexico ;
- Rue de Longchamp ;
- Rue de Magdebourg ;
- Avenue Albert de Mun ;
- Avenue de New York ;
- Pont d'Iéna ;
- Quai Jacques Chirac ;
- Avenue de la Bourdonnais ;
- Place de l'Ecole Militaire.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 2 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 12 JUIL 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

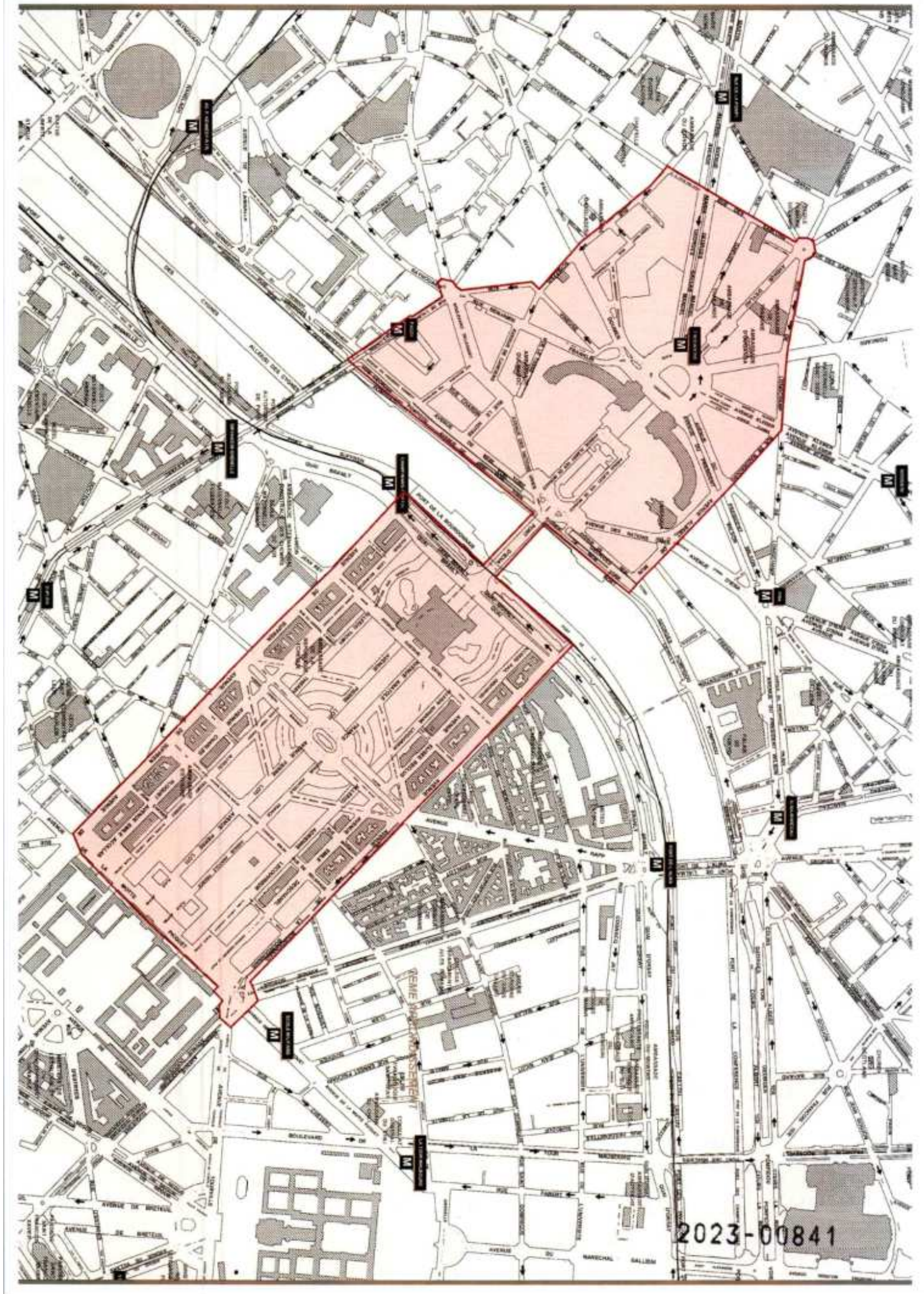
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-07-11-00008

Arrêté n° 2023-00832 modifiant provisoirement
la circulation place de la Nation et esplanade des
Invalides à Paris 7ème, 11ème et 12ème du 13 au
15 juillet 2023

Paris, le 11 juillet 2023

ARRETE N°2023-00832

**modifiant provisoirement la circulation place de la Nation
et esplanade des Invalides
à Paris 7^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} du 13 au 15 juillet 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 6 juillet 2023 ;

Considérant l'organisation des opérations de relations publiques du ministère des Armées sur la place de la Nation à Paris 11^{ème} et 12^{ème} et esplanade des Invalides à Paris 7^{ème} à l'occasion de la Cérémonie du 14 juillet ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires afin de garantir la sécurité des biens et des personnes autour de ces événements, du 13 au 15 juillet 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 13 juillet 2023 à 22h00 au 15 juillet 2023 à 01h00 dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris 11^{ème} et 12^{ème} qui restent ouvertes à la circulation :

- rue de Montreuil ;
- boulevard de Charonne ;
- place de l'île de la Réunion ;
- boulevard de Picpus ;
- avenue de Saint-Mandé ;
- rue de Picpus ;
- rue de Chevreul.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 14 juillet 2023 de 07h30 à 19h30 dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris 7^{ème} qui restent ouvertes à la circulation sauf mention contraire :

- rue de Grenelle, entre la rue de Constantine et la rue Fabert, fermée à la circulation ;
- place des Invalides, fermée à la circulation ;
- rue Fabert ;
- quai d'Orsay entre la rue Fabert et la rue Robert Esnault-Pelterie ;
- rue Robert Esnault-Pelterie ;
- rue de Constantine.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2023-00832

ANNEXE A L'ARRETE N° 2023-00832 DU 11 JUILLET 2023**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2023-00832

Préfecture de Police

75-2023-07-11-00009

Arrêté n° 2023-00835 portant interdiction de la consommation, de la détention, du transport de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre du vendredi 14 juillet 2023 à 00h00 jusqu' au samedi 15 juillet 2023 à 07h00 dans certaines voies du 14ème arrondissement de Paris

Arrêté n° 2023-00835
portant interdiction de la consommation, de la détention, du transport de
boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes et de toutes boissons conditionnées
dans un contenant en verre du vendredi 14 juillet 2023 à 00h00 jusqu'au samedi 15
juillet 2023 à 07h00 dans certaines voies du 14^{ème} arrondissement de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 533-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande de la Maire du 14^{ème} arrondissement en date du 9 juin 2023 ;

Vu le rapport de la Direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) du 6 juillet 2023 ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que les secteurs Pernety et Brune sont fréquemment le théâtre de débordements à l'occasion des festivités du 14 juillet ;

Considérant qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violences commis dans ces secteurs sont directement liés à des consommations excessives d'alcool ;

Considérant en outre, que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs ou violents, et constitue un facteur aggravant la vulnérabilité ;

Considérant par ailleurs, que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant que la prise d'un arrêté préfectoral interdisant la consommation d'alcool pendant une période limitée aux festivités du 14 juillet dans des secteurs circonscrits du 14^{ème} arrondissement est de nature à prévenir les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure interdisant pour une durée limitée, la consommation, la détention et le transport de boissons alcoolisées, et le transport de contenants de boissons en verre, dans deux secteurs très circonscrits du 14^{ème} arrondissement, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} - La consommation, la détention et le transport de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sont interdits, du vendredi 14 juillet 2023 à 00h00 jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 07h00 dans les deux périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses :

1) Le secteur « Pernetz » délimité par :

- la place de Catalogne ;
- la rue Vercingétorix dans sa partie comprise entre la place de Catalogne et la rue du Texel ;
- la rue du Texel ;
- la rue Raymond Losserand dans sa partie comprise entre la rue du Texel et la rue d'Alesia ;
- la rue d'Alesia dans sa partie comprise entre la rue Raymond Losserand et la rue Vercingétorix ;
- la rue Vercingétorix dans sa partie comprise entre la rue d'Alesia et la rue de Gergovie y compris le square du Père Plumier attenante ;
- la rue de Gergovie dans sa partie comprise entre la rue Vercingétorix et le passage de Gergovie ;
- le passage de Gergovie ;
- la rue Alain dans sa partie comprise entre le passage de Gergovie et la place de Catalogne.

2) Le secteur « Brune » délimité par :

- la rue Vercingétorix dans sa partie comprise entre la rue d'Alésia et le boulevard Brune ;
- la porte de Vanves ;
- le boulevard Brune dans sa partie comprise entre la porte de Vanves et la rue Didot ;
- la rue Didot dans sa partie comprise entre le Boulevard Brune et la rue Jonquoy ;
- la rue Jonquoy dans sa partie comprise entre la rue Didot et la rue des Suisses ;

- la rue des Suisses dans sa partie comprise entre la rue Jonquoy et la rue d'Alésia ;
- la rue d'Alesia dans sa partie comprise entre la rue des Suisses et la rue Vercingétorix.

Article 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, la détention de boissons conditionnées dans un contenant en verre est autorisée dans les établissements titulaires des autorisations d'exploitation nécessaires et sur les seuls espaces gérés par eux.

Article 3 - Le transport et la livraison de boissons conditionnées dans un contenant en verre sont autorisés au profit des établissements titulaires des autorisations d'exploitation nécessaires.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police à l'adresse (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué aux maires de paris et du 14^e arrondissement.

Fait à Paris, le 11 JUIL. 2023

P/ Laurent NUÑEZ

La préfète, directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIEILLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-12-00003

Arrêté n° 2023-00842 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans certaines
voies de la Capitale à l'occasion du défilé
militaire du 14 juillet 2023

Paris, le 12 juillet 2023

ARRETE N° 2023-00842

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies de la Capitale
à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n° 2018 P 10661 portant réglementation de la circulation sur les Berges de Seine Rive droite à Paris 1er et 4ème ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 7 juillet 2023 ;

Considérant la tenue de la cérémonie du 14 juillet 2023 ;

Considérant que cette cérémonie et sa préparation impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement des véhicules est interdit du 13 juillet 2023 à 12h00 au 14 juillet 2023 à 14h00 dans les voies suivantes à Paris Centre, Paris 7^{ème}, 8^{ème} et 16^{ème} :

- cours La Reine ;
- avenue des Champs Elysées en totalité ;
- rue Tilsitt ;
- rue Presbourg ;
- les voies suivantes entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt :
 - o avenue de la Grande Armée ;
 - o avenue Carnot ;

- avenue Mac-Mahon ;
- avenue de Wagram ;
- avenue Hoche ;
- avenue de Friedland ;
- les voies suivantes entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg :
 - avenue Marceau ;
 - avenue d'Iéna ;
 - avenue Kléber ;
 - avenue Victor Hugo ;
 - avenue Foch ;
 - avenue de la Grande Armée ;
- toutes les voies partant depuis la rue de Tilsitt, à l'opposé de la place Charles de Gaulle, et sur une distance de 50 mètres ;
- toutes les voies partant depuis la rue de Presbourg, à l'opposé de la place Charles de Gaulle, sur une distance de 50 mètres ;
- rue Galilée ;
- rue de Bassano ;
- avenue Georges V ;
- rue Quentin Bauchart ;
- rue Lincoln ;
- rue Pierre Charron ;
- rue Marbeuf ;
- rue de Marignan ;
- avenue Montaigne, sur une distance de 50 mètres depuis le rond-point des Champs Elysées en direction de la rue François 1er ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- place Clémenceau ;
- avenue Winston Churchill ;
- avenue Dutuit ;
- rue Arsène Houssaye ;
- rue Balzac ;
- rue Washington ;
- rue de Berri ;
- rue de la Boétie ;
- rue du Colisée ;
- rue Jean Mermoz ;
- avenue Matignon ;
- avenue de Marigny ;
- avenue Gabriel ;
- rue du Cirque ;
- rue Royale ;

2023-00842

- place de la Madeleine en totalité ;
- boulevard de la Madeleine ;
- boulevard des Italiens ;
- place de la Concorde en totalité ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre le boulevard Haussmann et l'avenue Hoche ;
- rue de la Paix.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite le 14 juillet 2023 de 05h00 à 15h00 dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre, Paris 7^{ème}, 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} qui restent ouvertes à la circulation :

- boulevard Pereire ;
- avenue des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue Auber ;
- place de l'Opéra ;
- avenue de l'Opéra ;
- rue de l'Echelle
- rue Saint-Honoré ;
- rue de l'Arbre Sec ;
- place de l'Ecole ;
- quai du Louvre ;
- pont Neuf ;
- quai de Conti ;
- quai Malaquais ;
- rue des Saint-Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Bourdonnais ;
- quai Jacques Chirac ;
- pont d'Iéna ;
- place de Varsovie ;
- avenue des Nations Unies ;
- avenue d'Iéna ;
- place d'Iéna ;
- place des Etats-Unis ;
- rue du Bellay ;

2023-00842

- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Raymond Poincaré ;
- avenue de Malakoff
- place de la porte Maillot.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

P/Le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe de cabinet

Elise LAVIELLE

2023-00842

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-12-00005

Arrêté n° 2023-00843 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
dans le cadre du concert de BLACKPINK au
Stade de France le samedi 15 juillet 2023

ARRETE N° 2023-00843

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du concert de BLACKPINK au Stade de France le samedi 15 juillet 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 29 juin 2023 formée par le contrôleur général, chef d'état-major de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport pour le concert de BLACKPINK au Stade de France le samedi 15 juillet 2023 de 15h jusqu'au dimanche 16 juillet à 01h00 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes, la prévention d'actes de terrorisme et des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, et à la sécurité des rassemblements de personnes dans des lieux ouverts au public, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que se tiendra le samedi 15 juillet 2023, un concert de BLACKPINK, groupe de renommée mondiale suivi par des millions de personnes, dans le cadre de sa tournée « BLACKPINK world tour » au Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du Stade de France ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ce concert est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant par ailleurs que le samedi 15 juillet 2023 d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en province qui mobiliseront fortement, dans le prolongement de la fête nationale, les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement ; que le recours à des caméras aéroportées permet ainsi de disposer d'une vision en grand angle pour le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol dans la mesure où le secteur ne dispose pas de moyen de vidéosurveillance au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que les demandes de la direction de l'ordre public et de la circulation portent sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles se tiendra le concert et où sont susceptibles de se produire les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du concert qui a fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir la menace terroriste mais également pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du Stade ou à des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ; que compte tenu de ces enjeux, les durées de l'autorisation demandées n'apparaissent pas disproportionnées ;

Considérant qu'en égard au nombre de spectateurs assistant au concert (61.000 personnes attendues), la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs permet d'assurer la régulation des flux de transports afin de maintenir l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, l'arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police et fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion du concert de BLACKPINK au titre de :

- a) la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé, en raison des faits de délinquance qui s'y sont déjà déroulées, à des risques d'agression et de vol ;
- b) la sécurité du concert dans un lieu ouvert au public, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dès lors que ce rassemblement est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;
- c) la prévention d'actes de terrorisme ;
- d) la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s’applique au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 15 juillet 2023 s’agissant :

- de la finalité 1 (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens), de 15h00 à 01h00 le lendemain ;
- de la finalité 2 (sécurité des rassemblements), de 15h00 à 01h00 le lendemain ;
- de la finalité 3 (prévention des actes de terrorisme), de 15h00 à 01h00 le lendemain ;
- de la finalité 4 (régulation des flux de transports), de 15h00 à 01h00 le lendemain.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et au bulletin d’informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 12 JUIL 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

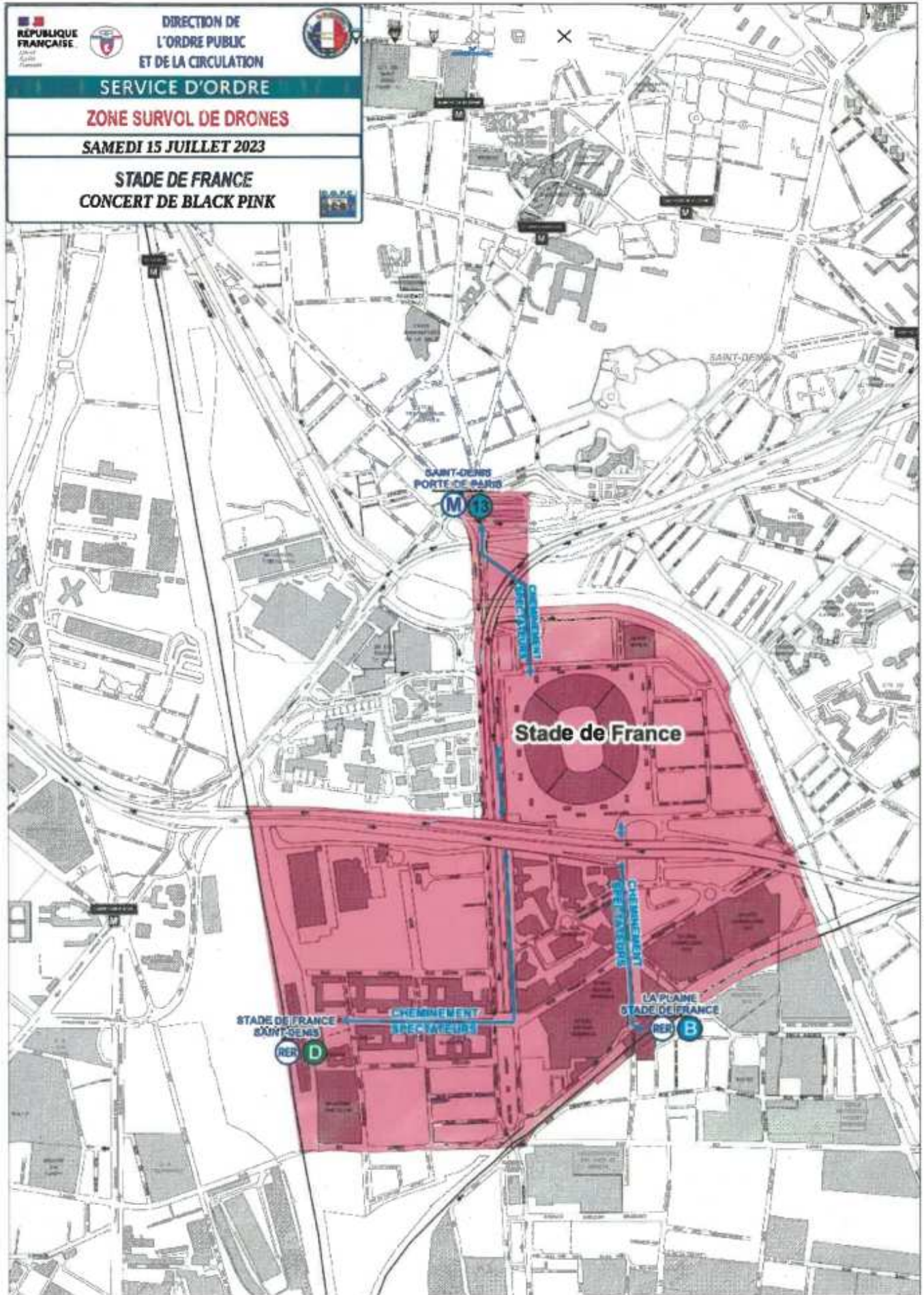
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION
SERVICE D'ORDRE
ZONE SURVOL DE DRONES
SAMEDI 15 JUILLET 2023
STADE DE FRANCE
CONCERT DE BLACK PINK